



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REMORQUES SUIVIT-BCM

D910 - 1
LA NORMANDIE
37110 Villedômer

Références : 2026-133
Code AIOT : 0100009158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement REMORQUES SUIVIT-BCM implanté 1 LA NORMANDIE 37110 Villedômer. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action départementale sur les traitements de surface classés au titre de la rubrique 2564 et/ou 2565 sous le régime de la déclaration à contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMORQUES SUIVIT-BCM

- 1 LA NORMANDIE 37110 Villedômer
- Code AIOT : 0100009158
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REMORQUES SUIVIT - BCM exploite un établissement de fabrication de carrosseries et de remorques sur la commune de Villedômer. L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant autorisation d'aménagements aux prescriptions générales, actant le classement du site au titre des rubriques 2565 et 2565 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. La réserve extérieur de gaz (rubrique 4718) fait l'objet d'une preuve de dépôt de déclaration en date du 11 septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique rubrique 2565 – Réalisation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle périodique - Rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique - Rubrique 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective	60 jours
8	Vérification de la détection incendie	AP Complémentaire du 16/03/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
12	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	60 jours
13	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 16/03/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Confinement	AP Complémentaire du	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux d'extinction	16/03/2023, article 5	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2565	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-47-I	Sans objet
2	Rubrique 2560	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4718	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-47-I	Sans objet
9	Vérification des moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet
10	Accessibilité et visibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2565

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium (E) b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E) 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500l (DC) 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC) 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)
Constats : La ligne de traitement de surface a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 21 novembre 2022 qui a été actée par l'arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagements n°SAIPP/BE/N°21 177 du 16 mars 2023. Les bains de traitement de surface déclarés présentent un volume total de 1 490 litres et sont composés de dégraissant et de dérochant/phosphatant. Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification du volume, ni de changement de composition des bains de la ligne de traitement de surface. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW(E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW(DC)
Constats : L'activité de travail mécanique des métaux a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 21 novembre 2022 qui a été actée par l'arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagements n°SAIPP/BE/N°21 177 du 16 mars 2023. La puissance télédéclarée est de 181 kW. Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement sur la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant fonctionner simultanément. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t(A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t(DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t(A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t(DC)
Constats : La réserve extérieure de gaz fait l'objet d'une preuve de dépôt de déclaration en date du 11 septembre 2024 (référence : A-4-D5KG65J39) relative à la rubrique 4718.2.b, pour une quantité de 6,4 tonnes. Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant a indiqué que la quantité de gaz stocké est toujours de 6,4 tonnes. Les deux citernes de stockage ont été vues au cours de la visite du site. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 2565 – Réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. <u>Article R.512-58 du Code de l'environnement</u> : <i>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant ne disposait pas du rapport relatif au contrôle périodique initial de sa ligne de traitement de surface, classée à déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a indiqué ne pas être informé de l'obligation réglementaire de réaliser un contrôle périodique de ses installations. Il est à noter que par la preuve de dépôt relatif à la télédéclaration du 21 novembre 2022, l'exploitant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux

activités objet de la déclaration.

Pour rappel de l'exploitant, le premier contrôle d'une installation classée à DC (déclaration à contrôle périodique) doit être effectué dans les six mois suivant sa mise en service. La périodicité du contrôle périodique est ensuite de cinq ans maximum.

Si le contrôle périodique met en avant des non-conformités majeures, l'exploitant doit :

- dans un délai de trois mois : adresser par écrit à l'organisme de contrôle l'échéancier des actions correctives prévues pour lever les non-conformités majeures ;
- dans un délai maximal d'un an : solliciter auprès de l'organisme de contrôle un contrôle complémentaire (ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures).

Pour information de l'exploitant, la liste des organismes agréés pour les contrôles périodiques est disponible sur le site AIDA, en rubrique 4 "Agrément des organismes de contrôle" (<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>).

Le contrôle périodique initial relatif à la rubrique 2565 n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Article R.512-58 du Code de l'environnement : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant ne disposait pas du rapport relatif au contrôle périodique initial de ses installations relatives au travail mécanique des métaux (rubrique 2560) classées à déclaration avec contrôle périodique.

Les rappels réglementaires encadrant le contrôle périodique et l'engagement de l'exploitant vis-à-vis de la prise de connaissance des prescriptions générales applicables ont été notifiés au constat n°1.

Le contrôle périodique initial relatif à la rubrique 2560 n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique - Rubrique 4718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. <i>Article R.512-58 du Code de l'environnement : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant ne disposait pas du rapport relatif au contrôle périodique initial de sa réserve de gaz extérieure (rubrique 4718). Les rappels réglementaires encadrant le contrôle périodique et l'engagement de l'exploitant vis-à-vis de la prise de connaissance des prescriptions générales applicables ont été notifiés au constat n°1. <u>Le contrôle périodique initial relatif à la rubrique 4718 n'a pas été réalisé.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant avait en sa possession un rapport de vérification en lien avec les installations électriques effectuée par Qualiconsult le 31/08/2023 (l'exploitant ayant indiqué en cours de visite avoir récupéré le bâtiment en décembre 2023). L'exploitant disposait également du contrat n°Q-2145980-0797331 avec Bureau Veritas relatif à :

- la première vérification périodique des installations électriques + Q18 pour 2025 ;
- la vérification périodique des installations électriques + Q18 pour 2026, 2027, 2028 et 2029.

L'exploitant a indiqué que le contrat avait été proposé par Bureau Veritas fin 2025 mais n'avait pas pu être signé au vu du contexte économique. L'exploitant a notifié au cours de la visite prévoir la vérification des installations électriques pour le milieu d'année 2026.

Les installations électriques ne font pas l'objet d'une vérification périodique annuelle. L'exploitant justifiera de la vérification périodique en fournissant le contrat signé puis le rapport de vérification suite à sa réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Vérification de la détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une détection incendie dimensionnée et implantée dans tout le bâtiment et contrôlée annuellement conformément à la règle APSAD R7. L'établissement dispose d'une alarme incendie dimensionnée et implantée pour être audible dans tout le bâtiment avec un report d'alarme audible pour l'habitation voisine.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant a indiqué que le bâtiment dispose bien d'une détection incendie. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier la vérification annuelle de celle-ci.

En effet, l'exploitant a montré un rapport de vérification d'alarme mais sur celui-ci, il était mentionné qu'il s'agissait d'une vérification de l'alarme "intrusion". Par ailleurs, le registre de sécurité incendie du site a été consulté en cours de visite : plusieurs vérifications étaient mentionnées au niveau de la page dédiée aux vérifications des "systèmes de sécurité - alarmes" mais il était consigné sur cette page qu'il s'agit de vérification "d'extincteurs".

<u>Aucun document permettant de certifier de la vérification périodique annuelle de la détection incendie du bâtiment n'a pu être consulté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Vérification des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...]: - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés [...] Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite d'inspection di 5 mars 2026, le registre de sécurité incendie du site a été consulté. Une vérification des extincteurs en 2025 et 2026 y est notamment consignée. Pour la vérification 2026, il est spécifié "RAS". Lors de la visite du site, l'extincteur situé au niveau de la porte donnant sur l'extérieur du hall 1 a été vérifié : une date de vérification en janvier 2026 y a été apposée. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité et visibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux,

sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, il n'a pas été constaté d'extincteur non accessible. Les extincteurs sont signalés par des panneaux d'identification. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de réserve de sable sur le site. <u>L'installation n'est pas dotée d'une réserve de sable présentant les caractéristiques de l'article sus-visé.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. [...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, il a été constaté la présence de bidons de produits chimiques au niveau de la ligne de traitement de surface. Ceux-ci sont stockés dans la rétention maçonnée associée à la ligne. Un stock de peintures est également présent au niveau de la zone de peinture du hall "thermolaquage". Les peintures stockées à cet endroit sont sous forme solide (peinture en poudre).

Il a été constaté dans le hall 3 "peinture" un petit stockage de produits liquides (diluants, durcisseurs ...) non associé à une capacité de rétention.

Les produits liquides du hall 3 ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant doit justifier des conditions de stockages de ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est de 150 m³/h minimum, à moins de 200 mètres des installations. L'exploitant dispose de 2 réserves d'eau de 150 m³ sur le site, implantées à 50 m et 60 m de l'atelier de thermolaquage et distantes entre elles de moins de 150 mètres.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, la présence des deux réserves incendie de 150 m3 a été constatée, une au Sud-Ouest et l'autre au Sud-Est du site. L'exploitant n'a pas su justifier, en cours de visite du site, de la distance d'implantation des deux réserves par rapport à l'atelier de thermolaquage. <u>Les distances entre les réserves d'incendie et l'atelier de thermolaquage sont à justifier.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, d'un volume de 343 m³. Un dispositif permet d'isoler les réseaux d'assainissement du site (eaux pluviales et eau sanitaires) de l'extérieur. Article 11 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, l'exploitant a indiqué que le confinement du site se fait via l'obturation des réseaux du site à partir de deux vannes et grâce à la topologie du site "en diamant" qui permet le confinement au niveau de la fosse de rétention du tunnel de traitement. Lors de la visite du site, l'exploitant a montré les deux vannes. Une est située au niveau Sud-Est du site, au niveau d'une zone de stockage de remorques et la deuxième est localisée devant l'accueil du site. Il est à noter que sur le plan de masse fourni dans le cadre du dossier de demande d'aménagement de 2022, une seule vanne d'isolement avait été identifiée. <u>Il conviendra de fournir le plan des réseaux mis à jour.</u> Les deux vannes ne sont pas signalisées. Les moyens pour les mettre en oeuvre sont stockés dans le bâtiment et aucune consigne n'est présente à proximité pour indiquer le sens de fermeture. Par ailleurs, la vanne Sud-Est étant située au niveau d'une zone de stockage de remorques, <u>il convient que l'exploitant justifie des mesures prises pour qu'aucune remorque ne soit stockée au-dessus de la vanne.</u>

<u>L'exploitant doit justifier de la présence des deux vannes d'isolement sur le plan des réseaux du site. La consigne relative à l'isolement du site est à transmettre.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours